



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

centres médico-sociaux

Question écrite n° 11717

Texte de la question

M. Bernard Depierre appelle l'attention de M. le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées sur la situation des appartements de coordination thérapeutique (ACT). Les lois des 2 et 17 janvier 2002 ont permis aux ACT, qui jusqu'alors relevaient d'un dispositif expérimental, de devenir des établissements médico-sociaux tels que définis à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles. Toutefois, cette transformation en établissement laisse en suspens un certain nombre de problèmes dont l'origine est double. D'une part la modification des modalités de financement de ces structures d'accueil et d'accompagnement des personnes confrontées à des difficultés spécifiques a entraîné deux conséquences : les dépenses d'alimentation qui, avant la loi du 2 janvier 2002, étaient incluses dans le prix de revient journalier ne sont désormais plus couvertes par la dotation globale de financement. De plus, l'allocation personnalisée au logement disparaîtra en 2003 alors qu'en 2002, en l'absence de textes d'application, les personnes accueillies dans l'ACT pouvaient pour la plupart en bénéficier. Outre la recette supplémentaire qu'elle représentait, l'APL avait l'avantage de permettre une intégration sociale de la personne, ses droits étant ainsi ouverts dans la perspective de la sortie de l'ACT. D'autre part, le décret n° 2002-1227 et la circulaire du 30 octobre 2002, qui en précise l'application, mentionnent les conditions de fonctionnement et les missions des ACT. Ainsi, sur le plan des conditions de fonctionnement, les ACT doivent ouvrir sans interruption. Or, la permanence de nuit n'est assurée pour l'instant que par le biais d'aides à domicile - qui relève du dispositif d'aide à la vie quotidienne subventionnée par l'Etat - et non par des salariés de l'établissement. Enfin, les missions très complètes de l'ACT ne sont à l'heure actuelle que partiellement traduites dans le budget (par exemple, absence de temps de psychologue et de temps éducateur). Aussi, il lui demande si des mesures lui semblent envisageables, afin de pallier ces difficultés.

Texte de la réponse

La loi du 2 janvier 2002 a permis de pérenniser le dispositif national des appartements de coordination thérapeutique en mettant fin au statut expérimental en vigueur depuis 1994 et en l'intégrant dans le cadre des établissements sociaux et médico-sociaux financés par l'assurance maladie. Cette évolution n'a pas modifié les missions des structures concernées dans le domaine médico-psycho-social et toutes les mesures ont été prises afin de garantir au mieux les conditions de financement de ce dispositif. Ainsi, les dépenses d'alimentation ne sont effectivement pas prises en charge par l'assurance maladie. Toutefois, elles peuvent être financées via une contribution des personnes hébergées dans la mesure où la participation qui leur est désormais demandée est plafonnée à 1 euro par jour soit un niveau bien inférieur à leur participation précédente. Par ailleurs, les ACT constituant un substitut de domicile, les hébergées peuvent continuer à être prises en charge individuellement à l'acte par les professionnels médicaux et paramédicaux libéraux et bénéficier des prestations individuelles à domicile. Ces dépenses faisant l'objet de prise en charge ou de remboursements individuels n'ont pas à être imputées sur le budget de fonctionnement des ACT. En ce qui concerne la disparition des droits aux aides au logement, il convient de noter que les montants correspondants ont été portés à la charge de l'assurance maladie dans la mesure où les produits financiers (le montant de l'ALT ou de la participation des bénéficiaires) n'ont pas été portés en atténuation de la dotation globale servie par l'assurance maladie. Si le décret n° 2002-

1227 prévoit effectivement un fonctionnement sans interruption, il ne s'agit pas d'une permanence systématique de nuit mais bien de garantir une continuité de l'activité sur toute l'année sans fermeture lors de période de congés.

Données clés

Auteur : [M. Bernard Depierre](#)

Circonscription : Côte-d'Or (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11717

Rubrique : Institutions sociales et médico-sociales

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : santé

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 février 2003, page 971

Réponse publiée le : 15 septembre 2003, page 7170